

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par

Mme Untermaier, M. Dussopt, M. Potier, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Batho,
M. Juanico et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations publiques prohibées au sens du premier alinéa incluent notamment celles qui seraient tirées de la participation d'un parlementaire, en cette qualité, à toute instance au sein d'une personne morale de droit public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'interdiction de cumuler l'indemnité de parlementaire avec toute autre rémunération publique s'étend à celles qui seraient perçues d'une entité publique lorsque le parlementaire y siège *ès* qualité. Il s'agit de préciser le sens de l'interdiction édictée à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'ordonnance 58-1210.